

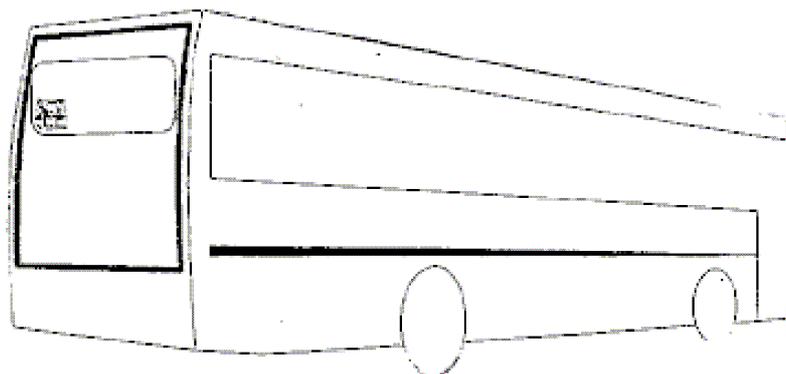
Spécifications techniques concernant le dispositif de renforcement de signalisation des autocars Marquages rétroréfléchissants

Les produits relatifs au marquage rétroréfléchissant des autocars doivent être conformes au règlement n°104 annexé à l'accord de GENEVE du 20 mars 1958 concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des marquages rétroréfléchissants pour les véhicules longs et lourds et leurs remorques ainsi qu'à l'arrêté du 10 mars 1998 du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement validant cette réglementation européenne et être à ce titre homologués.

Les modalités de positionnement des bandes rétroréfléchissantes doivent également être conformes à l'arrêté du 1^{er} octobre 1998 modifiant l'arrêté du 16 juillet 1954 relatif à l'éclairage et à la signalisation (joint ci-après).

1/ Schéma d'installation

→ Configuration retenue : 1 contour à l'arrière – 1 bande latérale sur chaque côté.



Contour arrière :

- Application sur au moins 80% de la largeur et de la hauteur du véhicule.
- Retrait maximum de 0,20 m par rapport aux bords extérieurs.

Ligne latérale :

- Application sur 80% minimum de la longueur du véhicule.
- Ligne continue et parallèle au sol – interruption maximale de 1,80 m.
- Hauteur d'application entre 0,25 m et 1,8 m au-dessus du sol.
- Retrait maximum de 0,70 m par rapport aux bords extérieurs.

2/ Préconisations techniques

Les bandes rétroréfléchissantes seront de couleur blanche ou jaune et d'une hauteur de 50 mm.

Elles devront présenter une durabilité de 7 ans. Le revêtement ne présentera pas de décoloration, de craquelures, de délamination ou de marque d'adhésion. Il conservera une rétroréflexion et un aspect satisfaisant pendant toute la durée d'utilisation.

J.O. Numéro 245 du 22 Octobre 1998 page 16016

Textes généraux
Ministère de l'équipement, des transports et du logement

Arrêté du 1er octobre 1998 modifiant l'arrêté du 16 juillet 1954 relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules

NOR : EQU9800293A

Le ministre de l'équipement, des transports, et du logement,
Vu la directive 83/189/CEE modifiée de la Commission du 28 mars 1983 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques ;
Vu le règlement no 104 annexé à l'accord de Genève du 20 mars 1958 concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des marquages rétro réfléchissants pour les véhicules longs et lourds et leurs remorques ;
Vu le code de la route, et notamment son article R. 91 ;
Vu l'arrêté du 16 juillet 1954 relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules ;
Vu l'arrêté du 10 mars 1998 relatif à l'homologation des marquages rétro réfléchissants pour les véhicules longs et lourds et leurs remorques ;
Sur la proposition de la directrice de la sécurité et de la circulation routières,
Arrête :

Art. 1er. - L'article 32 de l'arrêté du 16 juillet 1954 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« La signalisation arrière des véhicules, dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes, peut être complétée par un dispositif rétro réfléchissant conforme aux dispositions du règlement no 104 annexé à l'accord de Genève du 20 mars 1958.

« Ce dispositif utilise une bande de 50 mm de largeur (avec une tolérance de + 10/- 0) composée d'un matériau de classe C de couleur blanche ou jaune. Cette bande, si possible continue, peut constituer soit une ligne sensiblement parallèle au sol, soit un contour de l'arrière du véhicule ; dans ce cas, elle doit suivre au plus près le gabarit du véhicule (à une distance d'au plus 200 mm) ».

Art. 2. - L'article 32 a de l'arrêté du 16 juillet 1954 est complété par les dispositions suivantes :

« La signalisation latérale des véhicules, dont la longueur est supérieure à 6 mètres ou d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes, peut être complétée par un dispositif rétro réfléchissant conforme aux dispositions du règlement no 104 annexé à l'accord de Genève du 20 mars 1958.

« Ce dispositif utilise une bande de 50 mm de largeur (avec une tolérance de + 10/- 0)

composée d'un matériau de classe C de couleur blanche ou jaune. Cette bande, si possible continue, peut constituer soit une ligne sensiblement parallèle au sol sur chaque face du véhicule, soit un contour latéral du véhicule sur chaque face ; dans ce cas, elle doit suivre au plus près le gabarit du véhicule (à une distance d'au plus 200 mm) ».

Art. 3. - La directrice de la sécurité et de la circulation routières est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1998.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice de la sécurité
et de la circulation routières,
I. Massin

[◀ Document précédent](#) / [▶ Document suivant](#) / [🏠 Retour à la liste](#)